

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

|   |          |
|---|----------|
| 1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)       |          |
| tarifs toutes taxes comprises :                   |          |
| Monaco, France métropolitaine                     |          |
| sans la propriété industrielle.....               | 71,00 €  |
| avec la propriété industrielle.....               | 115,00 € |
| Etranger  |          |
| sans la propriété industrielle.....               | 84,00 €  |
| avec la propriété industrielle.....               | 137,00 € |
| Etranger par avion                                |          |
| sans la propriété industrielle.....               | 102,00 € |
| avec la propriété industrielle.....               | 166,00 € |
| Annexe de la "Propriété Industrielle", seule..... | 54,00 €  |

### INSERTIONS LÉGALES

|   |        |
|---|--------|
| la ligne hors taxe :  |        |
| Greffes Général - Parquet Général, Associations<br>(constitutions, modifications, dissolutions) ..... | 7,90 € |
| Gérançes libres, locations gérançes .....   | 8,40 € |
| Commerces (cessions, etc...) .....  | 8,80 € |
| Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,<br>avis financiers, etc...) .....                      | 9,15 € |

### SOMMAIRE

#### DECISION ARCHIEPISCOPALE

Décision portant nomination d'un vicaire à la paroisse Saint Martin  
(p. 191).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.004 du 30 octobre 2012 portant nomination  
et titularisation d'un Attaché à la Direction du Travail (p. 191).

Ordonnance Souveraine n° 4.005 du 30 octobre 2012 portant nomination  
et titularisation d'un Chef de Parc Principal au Service des Parkings  
Publics (p. 192).

Ordonnance Souveraine n° 4.006 du 30 octobre 2012 portant nomination  
et titularisation d'un Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor  
(p. 192).

Ordonnance Souveraine n° 4.007 du 30 octobre 2012 portant nomination  
et titularisation d'un Conseiller d'Education dans les établissements  
d'enseignement (p. 192).

Ordonnance Souveraine n° 4.008 du 30 octobre 2012 portant  
nomination et titularisation d'un Répétiteur dans les établissements  
d'enseignement (p. 193).

Ordonnance Souveraine n° 4.009 du 30 octobre 2012 portant nomination  
et titularisation d'un Mécanographe dans les établissements  
d'enseignement (p. 193).

Ordonnance Souveraine n° 4.010 du 30 octobre 2012 portant nomination  
et titularisation d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires  
relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 194).

Ordonnance Souveraine n° 4.011 du 30 octobre 2012 portant nomination  
et titularisation d'un Intervenant à la Direction de l'Action Sanitaire  
et Sociale (p. 194).

Ordonnance Souveraine n° 4.012 du 30 octobre 2012 portant nomination  
et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction  
de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 194).

Ordonnance Souveraine n° 4.013 du 30 octobre 2012 portant nomination  
et titularisation d'un Garçon de bureau au Secrétariat du Département  
des Relations Extérieures (p. 195).

Ordonnance Souveraine n° 4.060 du 21 novembre 2012 portant  
nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction du  
Tourisme et des Congrès (p. 195).

Ordonnance Souveraine n° 4.067 du 27 novembre 2012 portant  
nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Régie  
Monégasque des Tabacs et Allumettes (p. 195).

*Ordonnance Souveraine n° 4.154 du 21 janvier 2013 portant promotion au grade de Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 196).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.155 du 21 janvier 2013 admettant un Militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 196).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.168 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Nucléaire) (p. 197).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.169 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Centre de Transfusion Sanguine) (p. 197).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.170 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 198).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.171 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant promotion au grade de Major à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 198).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.172 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant promotion au grade d'Adjudant-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 198).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.173 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 199).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.174 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant promotion au grade de Sergent-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 199).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.175 du 4 février 2013 portant nomination des membres du Conseil Economique et Social (p. 199).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.176 du 4 février 2013 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 200).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.177 du 5 février 2013 portant nomination du Troisième Secrétaire auprès de la Représentation Permanente de la Principauté auprès du Conseil de l'Europe (p. 201).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 5 février 2013 portant cessation de fonctions d'une fonctionnaire (p. 201).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.179 du 5 février 2013 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 201).*

---

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

---

*Arrêtés Ministériels n° 2013-59 à n° 2013-61 du 30 janvier 2013 autorisant trois pharmaciens à exercer leur art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel (p. 202 à 203).*

*Arrêté Ministériel n° 2013-62 du 30 janvier 2013 fixant le classement des restaurants (p. 203).*

*Arrêté Ministériel n° 2013-63 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ROCAMED», au capital de 150.000 € (p. 204).*

*Arrêté Ministériel n° 2013-64 du 1<sup>er</sup> février 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «NORTH SEA GROUP MONACO S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 205).*

*Arrêté Ministériel n° 2013-65 du 1<sup>er</sup> février 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SERICOM», au capital de 480.000 € (p. 205).*

*Arrêté Ministériel n° 2013-66 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 206).*

*Arrêté Ministériel n° 2013-67 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conducteur de Travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 206).*

*Arrêté Ministériel n° 2013-68 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Coordinateur Technique à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 207).*

*Arrêté Ministériel n° 2013-69 du 1<sup>er</sup> février 2013 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 208).*

*Arrêté Ministériel n° 2013-70 du 1<sup>er</sup> février 2013 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 208).*

*Arrêté Ministériel n° 2013-71 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Endoscopies Digestives) (p. 208).*

*Arrêté Ministériel n° 2013-72 du 1<sup>er</sup> février 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes et astreintes au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié (p. 209).*

*Arrêté Ministériel n° 2013-73 du 1<sup>er</sup> février 2013 fixant la composition de la commission de chômage (p. 210).*

*Arrêté Ministériel n° 2013-74 du 1<sup>er</sup> février 2013 fixant le montant des allocations de chômage (p. 210).*

---

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

---

*Arrêté Municipal n° 2013-0274 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant nomination d'un Employé de bureau dans les Services Communaux (Service de l'Affichage et de la Publicité) (p. 210).*

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 211).*

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 211).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2013-21 d'un(e) Guide-Interprète au Stade Louis II (p. 211).*

*Avis de recrutement n° 2013-22 d'un Chef de Centre du Contrôle Technique des Véhicules du Service des Titres de Circulation (p. 211).*

*Avis de recrutement n° 2013-23 d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 212).*

---

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

*Mise à la location de locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée du complexe «Les Jardins d'Appoline» (p. 212).*

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 213).*

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Retrait de valeurs (p. 213).*

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

*Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 213).*

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 2013-006 d'une poste de Diététicienne à mi-temps au Service d'Actions Sociales (p. 214).*

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Délibération n° 2013-03 du 22 janvier 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi des demandes d'autorisation de prises de vues et de tournage en Principauté de Monaco» du Centre de Presse (p. 214).*

*Décision en date du 29 janvier 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre, par le Centre de Presse, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi des demandes d'autorisation de prises de vues et de tournage en Principauté de Monaco» (p. 218).*

**INFORMATIONS** (p. 218).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 219 à 239).

**Annexe au Journal de Monaco**

*Cérémonie de Célébration du Cinquantenaire de la Constitution de 1962 le 17 décembre 2012 (p. 1 à 16).*

**DÉCISION ARCHIEPISCOPALE**

*Décision portant nomination d'un Vicaire à la paroisse Saint Martin.*

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 545 à 552 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale «Quemadmodum Sollicitus Pastor» du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.431 du 11 mai 1982 portant statut des Ecclésiastiques ;

Avec l'accord de Mgr Raphaël DABIRÉ, Evêque de Diebouyou (Burkina-Faso) ;

**Décidons :**

Monsieur l'Abbé Dieudonné HIEN, du diocèse de Diebouyou, est nommé Vicaire à la paroisse Saint Martin (Sacré-Cœur).

Cette décision a pris effet le 1<sup>er</sup> décembre 2012.

*L'Archevêque,*  
B. BARSÌ.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 4.004 du 30 octobre 2012 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction du Travail.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Ingrid HERBIN, épouse SCHROETER, est nommée dans l'emploi d'Attaché à la Direction du Travail et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.005 du 30 octobre 2012 portant nomination et titularisation d'un Chef de Parc Principal au Service des Parkings Publics.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pascal HAMAÏDE est nommé dans l'emploi de Chef de Parc Principal au Service des Parkings Publics et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.006 du 30 octobre 2012 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Iris CATTALANO est nommée dans l'emploi d'Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.007 du 30 octobre 2012 portant nomination et titularisation d'un Conseiller d'Education dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Frédéric PERI est nommé dans l'emploi de Conseiller d'Education dans les établissements d'enseignement et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.008 du 30 octobre 2012 portant nomination et titularisation d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Alisson MICHELOTTI, épouse AMENDOLA, est nommée dans l'emploi de Répétiteur dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.009 du 30 octobre 2012 portant nomination et titularisation d'un Mécanographe dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Lorenzo GERTALDI est nommé dans l'emploi de Mécanographe dans les établissements d'enseignement et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.010 du 30 octobre 2012 portant nomination et titularisation d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Alicia MARIANI, épouse PALMARO, est nommée dans l'emploi d'Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.011 du 30 octobre 2012 portant nomination et titularisation d'un Intervenant à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Véronique PRAT est nommée dans l'emploi d'Intervenant à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.012 du 30 octobre 2012 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Isabelle MINIONI est nommée dans l'emploi de Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 4.013 du 30 octobre 2012 portant nomination et titularisation d'un Garçon de bureau au Secrétariat du Département des Relations Extérieures.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Thierry UZNANSKI est nommé dans l'emploi de Garçon de bureau au Secrétariat du Département des Relations Extérieures, et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 4.060 du 21 novembre 2012 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Guy ANTOGNETTI est nommé dans l'emploi d'Administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès, et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 4.067 du 27 novembre 2012 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Armelle PARENT, épouse LOISEL, est nommée dans l'emploi de Chef de Bureau à la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes, et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.154 du 21 janvier 2013 portant promotion au grade de Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 2.531 du 17 décembre 2009 portant promotion au grade de Major à la Compagnie des Sapeurs-Pompier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Major Jean CANU, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompier, est promu au grade de Lieutenant, avec effet du 14 février 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.155 du 21 janvier 2013 admettant un Militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 3.993 du 16 octobre 2012 portant promotion d'un Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Capitaine Patrice LONGUET, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompier, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 14 février 2013.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. LONGUET.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.



*Ordonnance Souveraine n° 4.168 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Nucléaire).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 22 novembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Docteur Florent HUGONNET est nommé Praticien Hospitalier au Service de Médecine Nucléaire du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 19 avril 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.169 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Centre de Transfusion Sanguine).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 22 novembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Docteur Hervé RENARD est nommé Chef de Service du Centre de Transfusion Sanguine du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 14 mai 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.170 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction de l'Aménagement Urbain.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.561 du 11 janvier 2010 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Marc BARDY, Chef de Bureau à la Direction de l'Aménagement Urbain, est nommé en qualité de Chef de Section au sein de cette même Direction, à compter du 23 janvier 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.171 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant promotion au grade de Major à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 2.532 du 17 décembre 2009 portant promotion au grade d'Adjudant-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Adjudant-Chef Pascal JOLY, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Major, à compter du 14 février 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.172 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant promotion au grade d'Adjudant-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 873 du 18 décembre 2006 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Adjudant Bernard PAOLETTI, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade d'Adjudant-Chef, à compter du 14 février 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.173 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 875 du 18 décembre 2006 portant promotion au grade de Sergent-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sergent-Chef Luc TRAPINAUD, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade d'Adjudant, à compter du 14 février 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.174 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant promotion au grade de Sergent-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 2.685 du 22 mars 2010 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sergent Patrice JACOB, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Sergent-Chef, à compter du 14 février 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.175 du 4 février 2013 portant nomination des membres du Conseil Economique et Social.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance n° 3.136 du 22 décembre 1945 créant un Conseil Economique et Social, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.592 du 14 janvier 2010 portant nomination des membres du Conseil Economique et Social ;

Vu Notre ordonnance n° 4.002 du 22 octobre 2012 relative à la désignation des membres du Conseil Economique et Social ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés jusqu'au 30 novembre 2015, membres du Conseil Economique et Social, les personnes ci-après désignées :

1°) collège gouvernemental :

- M<sup>lle</sup> Serena BENEDETTI, employée de société,
- M. Rodolphe BERLIN, administrateur de société,
- M. Michel DOTTA, agent immobilier,
- M. André GARINO, expert-comptable,
- M<sup>e</sup> Géraldine GAZO, avocate,
- M. Maurice GAZIELLO, retraité de la Fonction Publique,
- M. Roberto LAURO, président de société,
- M. Lindsay LEGGAT-SMITH, président de société,
- M. Gildo PALLANCA PASTOR, administrateur de société,
- M. Philippe PRUD'HOMME, directeur général de société,
- M. Patrick RAYMOND, architecte,
- M. Laurent WASTEELS, dirigeant de société.

2°) collège patronal :

- M<sup>me</sup> Alberte ESCANDE, présidente de l'Association des Industries Hôtelières Monégasques,
- M. José GIANOTTI, agent d'assurances,
- M. Michel GRAMAGLIA, agent d'assurances,
- M<sup>me</sup> Marie-Odile JORIS, secrétaire général de banque,
- M. Henri LEIZE, chef d'entreprise,
- M. Jean-Claude LEO, président délégué de société,
- M. Guy-Thomas LEVY-SOUSSAN, membre de direction de banque,
- M. Didier MARTINI, administrateur de société,
- M<sup>me</sup> Anne-Marie MONACO, agent immobilier,
- M. Guy NERVO, directeur de société,
- M. Michel SOLLIET, chef d'entreprise,
- M. Philippe TACK, directeur financier de société.

3°) collège salarié :

- M. Michel ALAUX, employé à l'Hôtel de Paris,
- M. Bruno AUGE, secrétaire à l'Union des Syndicats de Monaco,
- M. Christian BARILARO, directeur adjoint du Sun Casino,
- M. Gérard BLANCHY, ingénieur hospitalier en chef,
- M. Jean-Luc CLOUPET, administrateur au système d'information hôtelier de la S.B.M.,

- M. Pierre DE PORTU, retraité des Banques,
- M. Giuseppe DOGLIATTI, employé à l'Hôtel de Paris,
- M<sup>me</sup> Christine GIOLITTI, employée de la Mairie de Monaco,
- M. Nouredine MEHDIQUI, maître ouvrier au Service Sécurité Incendie du Centre Hospitalier Princesse Grace,
- M. Pierre Yves REICHENECKER, journaliste,
- M. Joël SBIRRAZZUOLI, chauffeur à la Compagnie des Autobus de Monaco,
- M. Nicolas SLUSZNIS, musicien à l'Orchestre Philharmonique.

ART. 2.

M. André GARINO est nommé Président du Conseil Economique et Social.

ART. 3.

MM. Pierre Yves REICHENECKER et Henri LEIZE sont nommés respectivement en qualité de Vice-président et de second Vice-président du Conseil Economique et Social.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.176 du 4 février 2013 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.877 du 13 août 2010 portant nomination d'un Secrétaire en Chef au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Florence FERRARI, Secrétaire en Chef au Conseil National, est nommée en qualité de Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à compter du 11 février 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.177 du 5 février 2013 portant nomination du Troisième Secrétaire auprès de la Représentation Permanente de la Principauté auprès du Conseil de l'Europe.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gabriel REVEL est nommé en qualité de Troisième Secrétaire auprès de la Représentation Permanente de la Principauté de Monaco auprès du Conseil de l'Europe.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 5 février 2013 portant cessation de fonctions d'une fonctionnaire.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.716 du 4 juillet 2008 portant nomination et titularisation d'une Hôtesse d'accueil au Stade Louis II ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Josiane ALLEMAN, épouse MATHIS, Hôtesse d'accueil au Stade Louis II, cessera ses fonctions le 1<sup>er</sup> février 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.179 du 5 février 2013 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.311 du 3 février 1998 portant mutation, sur sa demande, d'une sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Colette BIANCHERI, Sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2013-59 du 30 janvier 2013 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-126 du 16 mai 2012 autorisant un pharmacien à acquérir et exploiter une officine ;

Vu la demande formulée par M<sup>me</sup> Bianca BIANCHI, épouse BALZANO, Pharmacien titulaire de la «Pharmacie des Moulins» ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2013 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Sylvie BOUZIN, Docteur en Pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel en l'officine exploitée par M<sup>me</sup> Bianca BIANCHI, épouse BALZANO, sise 27, boulevard des Moulins.

##### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-60 du 30 janvier 2013 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-119 du 5 mars 2008 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine ;

Vu la demande formulée par M<sup>me</sup> Anne CARAVEL, Pharmacien titulaire de la «Pharmacie du Jardin Exotique» ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2013 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

M. Simone GALANTE, Pharmacien, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel en l'officine exploitée par M<sup>me</sup> Anne CARAVEL, sise 31, avenue Hector Otto.

##### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-61 du 30 janvier 2013 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-62 du 8 février 2011 autorisant un pharmacien à acquérir et exploiter une officine de pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Alexandre TROUBLAIEWITCH, Pharmacien titulaire de la «Pharmacie de l'Estoril» ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Simone GALANTE, Pharmacien, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel en l'officine exploitée par M. Alexandre TROUBLAIEWITCH, sise 31, avenue Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-62 du 30 janvier 2013 fixant le classement des restaurants.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation des prix, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-498 du 9 août 2012 fixant les normes de classement des restaurants ;

Vu l'avis émis par la Commission de l'Hôtellerie le 10 décembre 2012 ;

Vu la délibération en Conseil du Gouvernement en date du 16 janvier 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les restaurants dont les noms figurent ci-après sont classés dans les catégories suivantes :

Catégorie «1 losange» :

- BAMBI
- BAOBAB
- CHEZ TONY
- COSTA A LA CREMAILLÈRE
- CREPERIE DU ROCHER
- DA SERGIO
- LA TAVERNETTA
- L'ADAGIO
- LE CYRNOS
- LE MARATHON
- L'ESTRAGON
- PASTA ROCA
- LA PIZZA DU STADE
- PIZZERIA MONEGASQUE

Catégorie «2 losanges»

- AMICI MIEI
- B'AIRES
- BILIG CAFE
- D'A VÛTA
- EXPRESS
- FREDY'S INTERNATIONAL
- IL GIARDINO
- LA BRASSERIE DU MYSTIC
- LA MACIOTA
- LA MAISON DU CAVIAR
- LA PIEDRA DEL SOL
- LA PROVENCE
- L'AURORE
- LE BISTROQUET
- LE BOTTICELLI
- LE COSMOPOLITAN
- LE DAUPHIN VERT
- LE MONTE-CARLO BAR
- LE PINOCCHIO
- LE SAINT-NICOLAS
- LE VERSAILLES
- L'F
- MIRAMAR
- MYSTIC CAFE
- OSTERIA DEL MARE
- P & P
- PIZZA & CO
- PLANET PASTA
- POLPETTA
- PULCINELLA

- SABOR DI VINO
- STARS N'BAR
- U CAVAGNETU
- VECCHIA FIRENZE

## Catégorie «3 losanges»

- ADDRESS
- BOUCHON MONTE-CARLO
- CASTELROC
- I BRIGANDI
- IL TERRAZZINO
- JADE & JASMIN
- LA CAVE DE MAX
- LA PIAZZA
- LA ROMANTICA
- LA ROSE DES VENTS
- LA SALIERE
- LA VILLA
- LE FUJI (METROPOLE)
- LE HUIT ET DEMI
- LE MICHELANGELO
- LE SAINT BENOIT
- L'ESCALE
- LOGA CAFE
- LO SFIZIO
- MIAMI PLAGE
- MOZZA
- PACIFIC BAR GRILL
- ROYAL THAI
- SAKURA
- SANS SOUCI
- SASS CAFE
- SEM-ART MONACO

## Catégorie «4 losanges»

- AVENUE 31
- BEEF BAR
- BLACK LEGEND (RED)
- CAFÉ DE PARIS
- CIPRIANI
- EXPLORER'S
- LA BRASSERIE
- LA CHAUMIERE
- LE FUJI (SPORTING CLUB)
- LE ZELO'S
- LORENZO
- NOVOTEL CAFÉ BY BRED RAMOS
- QUAI DES ARTISTES
- RAMPOLDI
- VIRAGE

## Catégorie «5 losanges»

- LA BELLE EPOQUE
- LE BLUE BAY
- LE BUDDHA BAR
- LE CÔTE JARDIN
- LE MANDARINE
- LE YOSHI
- L'HIRONDELLE
- L'HORIZON
- L'INTEMPO
- MAYA BAY
- TRATTORIA

## Catégorie «5 losanges luxe»

- JOËL ROBUCHON MC
- LA SALLE EMPIRE
- L'ARGENTIN
- LE GRILL
- LE LOUIS XV
- LE VISTAMAR

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-63 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ROCAMED», au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ROCAMED», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, Notaire, le 24 octobre 2012 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2013 ;



**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «ROCAMED» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 octobre 2012.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-64 du 1<sup>er</sup> février 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «NORTH SEA GROUP MONACO S.A.M.», au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «NORTH SEA GROUP MONACO S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 décembre 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2013 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «ARGOS MONACO S.A.M.» ;

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 décembre 2012.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-65 du 1<sup>er</sup> février 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SERICOM», au capital de 480.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SERICOM» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 novembre 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2013 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 novembre 2012.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-66 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2013 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté (catégorie C - indices majorés extrêmes 217/300).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) exercer en qualité d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M<sup>me</sup> Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M<sup>me</sup> Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- M<sup>me</sup> Laetitia MARTINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-67 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conducteur de Travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2013 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Conducteur de Travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (catégorie B - indices majorés extrêmes 362/482).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un diplôme équivalent à un niveau B.E.P. ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine de la conduite de travaux d'amélioration et de réaménagement de bâtiments, de grosses réparations et d'entretien, dont au moins une acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M<sup>me</sup> Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie ;
- M. Claude BOFFA, Chef du Service des Bâtiments Domaniaux ;
- M<sup>me</sup> Laurence BELUCHE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-68 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Coordinateur Technique à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2013 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Coordinateur Technique à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie B - indices majorés extrêmes 406/523).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être titulaire du baccalauréat ;
- 3°) justifier d'une expérience d'au moins cinq années dans le domaine technique, dont une acquise au sein de l'Administration monégasque.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M<sup>me</sup> Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie ;
- M. Marc VASSALLO, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;
- M. Guillaume ROSE, Directeur du Tourisme et des Congrès ;
- M<sup>me</sup> Marie-Christine COSTE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-69 du 1<sup>er</sup> février 2013 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 20 novembre 2012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 22 novembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Jean-François GOLDBROCH, Chef de Service Adjoint temps plein au sein du Service de Psychiatrie, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 22 novembre 2012.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-70 du 1<sup>er</sup> février 2013 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 20 novembre 2012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 22 novembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Philippe BENICHO, Praticien Hospitalier temps plein au sein du Service de Psychiatrie, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 22 novembre 2012.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-71 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Endoscopies Digestives).*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-692 du 22 décembre 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 22 novembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Gilbert GLASS est nommé Praticien Hospitalier Associé au sein du Service d'Endoscopies Digestives au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an, à compter du 22 décembre 2012.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2011-692 du 22 décembre 2011, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-72 du 1<sup>er</sup> février 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes et astreintes au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998 portant règlement relatif à l'activité des assistants au Centre hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes et astreintes au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 janvier 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 98-630, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

«Le service de garde prend la forme d'une permanence dans l'établissement impliquant la présence continue dans l'enceinte du Centre Hospitalier Princesse Grace du ou des praticiens qui l'assurent.

Les gardes sur place sont instaurées dans les disciplines exigeant une présence médicale constante et comportant une activité intense pendant la nuit ou pendant la journée d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié.

En outre, est assimilée à une garde sur place, la présence pendant une période continue de 6 heures au moins dans l'établissement d'un praticien assurant une astreinte opérationnelle ou de sécurité telle que définie à l'article 5.

Lorsque la présence sur place d'un praticien assurant une astreinte opérationnelle ou de sécurité telle que définie à l'article 5 est comprise entre 3 heures et 6 heures, celle-ci est rémunérée sous la forme d'une demi-garde. Celle-ci peut se cumuler avec toute autre indemnité sans que le total des indemnités perçues au titre de cette astreinte ne dépasse le montant d'une garde, dont le tarif est défini à l'article 19.1.

La présence sur place d'un praticien assurant une astreinte opérationnelle ou de sécurité telle que définie à l'article 5 inférieure à 3 heures donne lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire dans les conditions prévues à l'article 19.2. Le premier déplacement donne lieu au paiement d'une indemnité dans les conditions prévues dans l'article 19.2. Tout déplacement supplémentaire réalisé lors d'une astreinte opérationnelle ou de sécurité donne lieu à une rémunération dont le montant est défini par l'article 19.2, sans que le montant total des indemnités perçues au titre de cette astreinte ne dépasse le montant d'une garde, dont le tarif est défini à l'article 19.1.

Les déplacements consécutifs dont la durée totale dépasse 6 heures sont rémunérés au tarif d'une garde ».

ART. 2.

L'article 19-2 de l'arrêté ministériel n° 98-630, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

| Service d'astreinte                                    | Tarif   |
|--|---------|
| Astreinte opérationnelle :                             |         |
| - Indemnité forfaitaire de base                        | 45,28 € |
| - Indemnité due pour un premier déplacement            | 63,11 € |
| - Indemnité due pour chaque déplacement supplémentaire | 42,00 € |
| Astreinte de sécurité :                                |         |
| - Indemnité forfaitaire de base                        | 29,50 € |
| - Indemnité due pour un premier déplacement            | 63,11 € |
| - Indemnité due pour chaque déplacement supplémentaire | 42,00 € |

Le montant cumulé des indemnités perçues au titre d'une astreinte opérationnelle ou d'une astreinte de sécurité ne peut excéder le tarif d'une garde, soit 299,86 €.

## ART. 3.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication au Journal de Monaco.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-73 du 1<sup>er</sup> février 2013 fixant la composition de la commission de chômage.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940 sur les allocations de chômage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2013 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La commission de chômage instituée par l'article 11 de l'ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940, est composée comme suit :

- le Chef du Service Social de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, ou son représentant ;
- le Directeur de l'Office de Protection Sociale, ou son représentant ;
- le Chef du Service de l'Emploi de la Direction du Travail, ou son représentant.

La commission peut, en tant que de besoin, recourir à l'assistance de toute personne qualifiée.

Les collaborateurs du Service Social ou du Service de l'Emploi peuvent être entendus, à titre consultatif, par la commission dans le cadre de l'examen du dossier.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-74 du 1<sup>er</sup> février 2013 fixant le montant des allocations de chômage.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940 sur les allocations de chômage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2013 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les montants journaliers de l'allocation de chômage prévus à l'article 4 de l'ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940 sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 :

| Nombre d'enfants à charge | Personne seule | En couple |
|---------------------------|----------------|-----------|
| 0                         | 18,27 €        | 27,39 €   |
| 1                         | 27,39 €        | 32,88 €   |
| 2                         | 32,88 €        | 38,36 €   |
| Par enfant supplémentaire | 7,21 €         | 7,21 €    |

## ART. 2.

Pour bénéficier de l'allocation prévue à l'article premier, le montant quotidien du total des sommes résultant de cette allocation ainsi que des autres ressources du foyer ne doit pas dépasser les plafonds suivants :

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| Célibataire :              | 39,04 € |
| Ménage de deux personnes : | 70,26 € |
| Par personne à charge :    | 15,62 € |

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal n° 2013-0274 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant nomination d'un Employé de bureau dans les Services Communaux (Service de l'Affichage et de la Publicité).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-0109 du 11 octobre 2006 portant nomination et titularisation d'un Employé de bureau dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari - Médiathèque Communale) ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Jihane JEUNEMAITRE est nommée dans l'emploi d'Employé de bureau au Service de l’Affichage et de la Publicité avec effet au vendredi 1<sup>er</sup> février 2013.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 1<sup>er</sup> février 2013.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2013.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».*

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2013-21 d'un(e) Guide-Interprète au Stade Louis II.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Guide-Interprète au Stade Louis II, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2013 inclus, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ;
- maîtriser impérativement la langue anglaise et italienne. La connaissance de la langue espagnole serait appréciée ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;
- une expérience dans le domaine de l'accueil touristique ainsi que des notions de tenue de caisse seraient appréciées.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions week-ends et jours fériés compris.

*Avis de recrutement n° 2013-22 d'un Chef de Centre du Contrôle Technique des Véhicules du Service des Titres de Circulation.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Centre du Contrôle Technique des Véhicules du Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ;
- disposer du Certificat de Qualification Professionnel (C.Q.P.) de Contrôleur Technique français ;
- justifier d'au moins cinq années d'expérience en qualité de Responsable d'un Centre de Contrôle Technique ;
- disposer du permis de conduire de catégorie B, les permis de conduire du groupe lourd (C et D) étant souhaités ;
- la connaissance de la langue anglaise serait appréciée ;
- posséder des aptitudes au management d'équipe ;
- posséder des qualités relationnelles.

De sérieuses connaissances en qualité de diéséliste et de metteur au point ou en matière de poids lourds seraient appréciées.

Il est précisé que le poste requiert la validation annuelle du maintien des qualifications au contrôle technique des véhicules légers et lourds.

*Avis de recrutement n° 2013-23 d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 305/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social ;
- montrer un intérêt particulier à la mission d'aide sociale à l'enfance ;
- savoir rédiger ;
- être apte au travail en équipe ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction.

**ENVOI DES DOSSIERS**

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournis dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

**Administration des Domaines.**

*Mise à la location de locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée du complexe «Les Jardins d'Apolline».*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location, directement et sans aucun intermédiaire, des locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée du complexe «Les Jardins d'Apolline», d'une surface totale approximative de 1.100 m<sup>2</sup>.

Ces locaux sont divisés en cellules individuelles pouvant être majoritairement associées entre elles.

- Bloc B : 3 cellules d'une surface totale de 171,76 m<sup>2</sup> et une cellule indépendante de 46,08 m<sup>2</sup> ;
- Bloc C : 8 cellules, dont a minima, deux indissociables pour raisons techniques (C3 et C4), surface totale de 338 m<sup>2</sup> ;
- Bloc D : 12 cellules, dont une indépendante (D12) d'une surface de 4,80 m<sup>2</sup>, deux indissociables (D2 et D1) d'une surface de 52,21 m<sup>2</sup>, les neuf restantes occupant une surface totale de 360,68 m<sup>2</sup> ;
- Bloc E : 2 cellules d'une surface totale de 133,45 m<sup>2</sup>.

Les candidats devront impérativement exercer une activité commerciale cohérente avec le Centre Commercial de Fontvieille et les artères proches (rue Grimaldi, rue de La Turbie, allée Lazare Sauvaigo).

L'occupation des locaux aux fins de bureau est exclue.

Seront privilégiées les activités portées par des enseignes locomotives dans les domaines suivants : multimédia, enseigne internationale de petite restauration, décoration, sport, vêtements, lingerie, chaussures.

En outre, il est précisé que les locaux sont livrés bruts de décoffrage.

Le complexe des Jardins d'Apolline étant situé sur le domaine public de l'Etat, les candidats sont informés que leur titre d'occupation sera une convention précaire et révoicable.

A ce titre, la redevance exigible sera égale à 6 % du chiffre d'affaires annuel HT réalisé avec un minimum garanti qui ne saurait être inférieur à 350 euros du m<sup>2</sup> par an.

Les personnes intéressées sont invitées à retirer auprès de l'Administration des Domaines sise 24, rue du Gabian à Monaco un dossier de candidature ou à le télécharger sur le site Internet du Gouvernement Princier, [www://service-public-entreprises/communiques.gouv.mc](http://www://service-public-entreprises/communiques.gouv.mc), comprenant :

- un projet de convention d'occupation ;
- le cahier des charges techniques des locaux,
- plans des locaux ;
- une liste des pièces à fournir.

Une visite sur site sera organisée le :

Mardi 5 mars 2013 de 11 heures à midi et de 15 heures à 16 heures.

Ledit dossier devra être retourné à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, BP 719, MC 98014 Monaco Cédex, au plus tard le vendredi 29 mars 2013 à midi.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2009-638 du 17 décembre 2009 relatif aux conditions d'attribution des locaux domaniaux à usage commercial, de bureau ou d'activité libérale, la décision est prise par le Ministre d'Etat après avis consultatif de la commission d'attribution des locaux domaniaux à usage commercial.



Seuls seront pris en compte les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées.

Les critères de sélection déterminants seront :

- le respect des conditions requises,
- la qualité du concept présenté,
- la cohérence avec l'offre commerciale monégasque.

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

#### OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis «Villa Montagne» 57 bis, boulevard du Jardin Exotique, rez-de-chaussée, d'une superficie de 25,23 m<sup>2</sup> et 12,20 m<sup>2</sup> de balcon.

Loyer mensuel : 900 euros + 30 euros de charges.

Personne à contacter pour les visites : Madame Marguerite BALS, 57 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Téléphone : 93.30.22.15.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 8 février 2013.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Retrait de valeurs.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste retirera de la vente les timbres suivants, le 2 avril 2013 :

| FACIALE | DÉSIGNATION                        | JOUR D'ÉMISSION |
|---------|------------------------------------|-----------------|
| 0,58 €  | Europa - Forêt des Alpes           | 03/05/2011      |
| 0,75 €  | Europa - Forêt méditerranéenne     | 03/05/2011      |
| 0,53 €  | Environnement et écologie à Monaco | 18/05/2011      |
| 0,55 €  | Mariage Princier vert              | 01/07/2011      |
| 0,60 €  | Mariage Princier rouge             | 01/07/2011      |
| 0,77 €  | Mariage Princier violet            | 01/07/2011      |
| 0,89 €  | Mariage Princier bleu              | 01/07/2011      |
| 4,10 €  | Mariage Princier monochrome et or  | 01/07/2011      |
| 5,00 €  | Bloc Mariage Princier              | 01/07/2011      |

| FACIALE | DÉSIGNATION   | JOUR D'ÉMISSION |
|---------|---|-----------------|
| 0,77 €  | La Compagnie des Carabiniers du Prince  | 18/07/2011      |
| 0,60 €  | Centenaire du Monte-Carlo Golf Club   | 09/08/2011      |
| 0,60 €  | Centenaire du Club Alpin Monégasque   | 09/08/2011      |
| 0,60 €  | Grande Bourse 2011  | 16/08/2011      |
| 0,55 €  | MonacoPhil 2011   | 29/08/2011      |
| 0,77 €  | Centenaire de l'inauguration de l'Institut océanographique de Paris             | 19/09/2011      |
| 0,75 €  | SEPAC 2011  | 28/09/2011      |
| 1,45 €  | 150 <sup>e</sup> anniversaire de la naissance de Georges Méliès                 | 28/09/2011      |
| 2,78 €  | 50 <sup>e</sup> anniversaire du 1 <sup>er</sup> voyage de l'homme dans l'espace | 28/09/2011      |
| 1,00 €  | Bicentenaire de la naissance de Franz Liszt                                     | 10/10/2011      |
| 1,75 €  | Bicentenaire de la naissance de Théophile Gautier                               | 10/10/2011      |
| 1,80 €  | 350 <sup>e</sup> anniversaire de la naissance d'Antoine Ier                     | 10/10/2011      |
| 2,40 €  | Centenaire de la naissance d'Henri Troyat                                       | 10/10/2011      |
| 0,60 €  | Noël 2011   | 17/10/2011      |

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

*Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.*

|           |  |
|-----------|--|
| Mlle C.B. | Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise                 |
| M. P.B.   | Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique                                     |
| M. C.B.   | Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise                  |
| M. T.B.   | Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique contraventionnelle et refus d'optempérer |
| M. K.C.   | Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique  |
| M. J.D.   | Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique                                     |
| M. P.F.   | Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise                  |

|             |  |
|-------------|--|
| M. N.G.     | Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique   |
| M. M.G.D.S. | Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise   |
| M. S.H.     | Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique   |
| M. A.H.     | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique  |
| M. E.M.     | Un an pour excès de vitesse  |
| M. F. M-R   | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique  |
| M. A.O.     | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise  |
| M. D.O.     | Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de permis de conduire   |
| M. P.P.     | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique  |
| M. J.R.     | Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, franchissement de ligne continue et de circulation en sens interdit |
| M. M.R.     | Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise   |
| M. F.V.     | Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique   |

---

### MAIRIE

---

#### *Avis de vacance d'emploi n° 2013-006 d'un poste de Diététicienne à mi-temps au Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Diététicienne à mi-temps est vacant au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur Option Diététique ou du DUT Génie biologique option diététique ;
  - présenter les qualités requises pour travailler en équipe ;
  - posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>ème</sup> âge ;
  - être disponible pour assurer un service à mi-temps tous les matins du lundi au vendredi inclus.
- 

### ENVOI DES DOSSIERS

---

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

### COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

---

*Délibération n° 2013-03 du 22 janvier 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi des demandes d'autorisation de prises de vues et de tournage en Principauté de Monaco» du Centre de Presse.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 544 du 15 mai 1951 portant réglementation de l'industrie cinématographique ;

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code pénal ;

Vu la délibération n° 2011-13 du 17 janvier 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Liste des médias accrédités pour le Mariage Princier» du Centre de Presse ;

Vu la délibération n° 2011-14 du 17 janvier 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Espace Presse du site Internet du Mariage Princier» du Centre de Presse ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2011-104 du 15 novembre 2011 portant avis favorable sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices» de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 27 novembre 2012 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Délivrance d'autorisation de prises de vues en Principauté» du Centre de Presse ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 22 janvier 2013 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Centre de Presse, service de l'Administration monégasque, est de fait l'organe de relation publique, de relation presse et de communication du Gouvernement monégasque. Conformément à l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, les domaines de l'information et de la communication relèvent de l'autorité du Ministre d'Etat.

Dans le cadre des demandes d'autorisation de prise de vue, le Centre de Presse est l'interlocuteur des demandeurs, personnes physiques ou personnes morales, souhaitant effectuer des prises de vues en Principauté de Monaco. Délivrée par le Ministre d'Etat, cette demande est instruite par le Département de l'Intérieur.

Le présent traitement a pour objet de traiter ces demandes et d'en permettre la réalisation par voie électronique, au moyen d'un téléservice. Il est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «délivrance d'autorisation de prises de vues en Principauté». Il est dénommé «effectuer une demande d'autorisation de prise de vues».

Les personnes concernées sont les représentants de personnes ou organismes souhaitant effectuer des prises de vues en Principauté de Monaco, l'identification des contacts en charge du suivi de ces demandes, ainsi que les personnes appelées à être présentes sur les zones de tournage comme les acteurs, les figurants et les techniciens.

Le traitement ne concerne pas les prises de vues effectuées pour un usage limité au cercle familial. Il porte à la fois sur les autorisations de prises de vues et sur les autorisations de tournage en Principauté.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- suivre les demandes d'autorisation de prises de vues selon leurs modalités de dépôts, par voie électronique ou sur support papier ;
- pour les demandeurs ayant choisi d'effectuer leur démarche par voie électronique ;
  - assurer la gestion du téléservice de demande d'autorisation comportant la création des accès et la gestion des procédures d'authentification par le Centre de Presse, notamment la gestion des procédures de validation des comptes d'accès au téléservice et la gestion des fonctionnalités de « modérateurs » des comptes de téléservices ;
  - permettre au demandeur de suivre ses demandes d'autorisation :
    - par la réalisation de demandes en ligne ;
    - par la saisie d'une adresse électronique permettant l'envoi d'un accusé réception pour chaque demande ;
    - par un accès à un espace personnel comportant les coordonnées d'identification du demandeur et l'historique des demandes effectuées sur les 5 dernières années ;
- pour le Centre de Presse :
  - assurer la réception de toute demande d'autorisation (papier ou électronique) ;
  - suivre la procédure d'examen de la demande ;
  - adresser au demandeur l'autorisation ou le refus d'autorisation correspondant à sa demande ;
- permettre l'échange de courriers et de correspondances avec le Centre de Presse, en charge de la réception des demandes d'autorisation ;
- le cas échéant, permettre l'échange de courriers électroniques avec la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers (DAEIU), dans le cadre de ses missions ;
- réaliser des sondages anonymes sur l'utilisation du téléservice ;
- permettre la gestion des informations techniques nécessaires à la qualité de la navigation sur le site dédié ;
- établir des statistiques.

S'agissant de la demande par voie électronique, le demandeur devra créer un compte d'accès aux téléservices du Gouvernement. Cette création s'effectuera par le biais du traitement automatisé ayant pour finalité «gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices» de la DAEIU, légalement mis en œuvre.

Considérant les fonctionnalités du traitement, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité «déterminée, explicite et légitime» aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

A cet égard, elle estime que la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif recherché par le responsable de traitement.

Par conséquent, la Commission considère que la finalité du traitement doit être modifiée comme suit : « suivi des demandes d'autorisation de prises de vues et de tournage en Principauté de Monaco ».

## II. Sur la licéité et la justification du traitement

### • Sur la licéité du traitement

A l'instar de ses délibérations n° 2011-13 et 2011-14 du 17 janvier 2011, la Commission constate qu'il n'existe toujours pas de texte consacrant officiellement l'existence du Centre de Presse en tant qu'entité juridique propre, et définissant par là même ses missions.

Elle relève toutefois que le Centre de Presse est mentionné en tant que tel dans certains textes officiels, à savoir :

- l'ordonnance souveraine n° 4.126 du 25 octobre 1968 instituant un comité supérieur du tourisme ;
- l'ordonnance souveraine n° 4.346 du 25 octobre 1969 portant création d'un comité supérieur des manifestations et fêtes diverses, artistiques, culturelles et sportives ;
- l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'État.

A ce titre, la Commission estime que les textes susvisés consacrent indirectement l'existence du Centre de Presse en tant que service de l'Administration, disposant de prérogatives de représentation au sein de commissions paritaires.

Elle note en outre que son personnel est nommé par ordonnance souveraine, et relève à ce titre de la Fonction Publique monégasque.

Elle demande néanmoins qu'un texte réglementaire soit adopté dans les meilleurs délais afin de consacrer l'existence juridique du Centre de Presse par une législation définissant dans le même temps ses missions exactes, conformément à la loi n° 1.165 dont s'agit et à l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels.

### • Sur la justification du traitement

La Commission observe que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées «formalisé par l'obligation préalable d'accepter les conditions générales d'utilisation» du téléservice, indispensable à l'accès audit téléservice.

Elle relève également que le traitement est justifié par l'article 9 de la loi n° 544 du 15 mai 1951 portant réglementation de l'industrie cinématographique aux termes duquel : «la réalisation de tout film de court, moyen ou long métrage est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le Ministre d'État, après consultation de la commission de l'industrie cinématographique et sous les conditions qui seront déterminées par arrêté ministériel».

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission considère que le traitement ayant pour finalité « suivi des demandes d'autorisation de prises de vues et de tournage en Principauté de Monaco » est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

## III. Sur les informations traitées

La Commission relève que les informations nominatives objets du traitement sont :

- identité : pour les personnes morales : raison sociale, média diffuseur ; pour les personnes physiques : nom, prénom du responsable, de la personne à contacter et des personnes composant l'équipe ;
- adresses et coordonnées : adresse, téléphone, adresse électronique, fax ;
- vie professionnelle : fonction des personnes de l'équipe ;
- historique de navigation de l'utilisateur du téléservice : pages visitées, temps resté sur les pages ;
- donnée d'identification électronique : adresse électronique ;
- données de connexion : données d'horodatage, log de connexion, données de messagerie de l'utilisateur ;
- informations relatives aux prises de vues : type de matériel utilisé, type et immatriculation des véhicules utilisés, lieux et itinéraires des prises de vues, date, horaires, mesures de sécurité à prévoir ;
- éléments de suivi de la demande : numéro de dossier, statut de la demande, date de création, dates de validité de l'autorisation.

Les informations ont pour origine les demandeurs qui remplissent les formulaires de demande d'autorisation, à l'exception des données relatives à la connexion, à l'historique de navigation qui sont générées par le module Web du téléservice, et des informations concernant les éléments de suivi de la demande qui proviennent du Centre de Presse.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission considère que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

## IV. Sur les droits des personnes concernées

### • Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par une mention figurant sur le document de collecte intitulé «demande d'autorisation de prises de vues en Principauté de Monaco», ainsi que par une mention particulière inscrite dans les conditions générales d'utilisation de téléservice.

Toutefois, la Commission relève que la mention d'information figurant sur le document de collecte est incomplète au regard des dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée. Elle demande que cette mention soit modifiée afin :

- de viser expressément la finalité du présent traitement ;
- de préciser l'identité des destinataires des informations ;
- d'indiquer que le droit d'accès des personnes concernées peut s'exercer auprès du Centre de Presse en précisant l'adresse et la procédure à suivre.

### • Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par un accès au dossier en ligne, par voie postale, par courrier électronique, sur place, voire par téléphone.

Le délai de réponse est d'un mois.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

## V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès aux traitements

- Les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au présent traitement sont :

- les membres du personnel du Centre de Presse, dans le cadre de leur mission de suivi des demandes d'autorisation ;
- le personnel de la Direction Informatique, ou tiers intervenant pour son compte, au titre de leurs missions de maintenance, de développement et de la sécurité des applications et du système d'information de l'Etat ;
- le personnel de la DAEIU, ou tiers intervenant pour son compte, dans le cadre des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage dudit service relativement à la procédure de téléservice impliquée.

Considérant les attributions dévolues aux services disposant desdits accès, ceux-ci n'appellent pas d'observation.

La Commission relève, concernant les tiers intervenant pour le compte de la DAEIU ou de la Direction Informatique, que «les sociétés qui interviennent sont tenues à des engagements de confidentialité qui se retrouvent dans les contrats passés par l'Administration».

A cet égard, elle considère que les prestataires de service agissant sous l'autorité du responsable de traitement sont en mesure de satisfaire aux obligations de sécurité et de confidentialité des traitements et des informations nominatives conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, susvisée.

- Les destinataires des informations

A l'exception des données de connexion et des données se rapportant à l'historique de navigation, les informations collectées sont communiquées :

- au Département de l'Intérieur qui s'assure que les services ou les entités concernés par les implications opérationnelles du tournage ou des prises de vues soient consultés et qui valide la procédure ;
- au Service de l'Aviation Civile afin de vérifier si la demande implique des prises de vues entrant dans le champ d'application de la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile ;
- au Poste de Commandement et des Transmissions Opérationnelles de la Direction de la Sûreté Publique, notamment, afin d'envisager si des dispositions particulières devront être mises en place pour faciliter les opérations de prises de vues ;
- au Palais Princier.

La Commission considère que les communications susvisées sont nécessaires à l'accomplissement des missions des entités destinataires des données.

Cependant, elle s'interroge sur le fait de savoir si un ou plusieurs traitements automatisés seront mis en œuvre par ces entités afin d'assurer le suivi de l'organisation d'un événement, par exemple.

Aussi, elle rappelle que dans l'éventualité où d'autres traitements seraient exploités par lesdites entités, il conviendra de les soumettre à l'avis de la Commission, conformément aux dispositions de la loi n° 1.165.

## VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## VII. Sur la durée de conservation

La Commission observe que les informations nominatives seront conservées :

- 5 ans pour celles figurant sur les formulaires de demande ;
- 1 an après la fin de la durée de l'inscription au téléservice ou de la dernière demande pour l'adresse électronique, concernant les demandes par téléservice. Toutefois, les données concernant les comptes et les demandes peuvent être effacées sur demande de l'intéressé ;
- 3 mois pour les données de connexion et l'historique de navigation.

Elle considère que ces durées sont conformes aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que si au cours de l'examen de la demande d'autorisation de prises de vues et de tournage d'autres traitements automatisés d'informations nominatives venaient à être exploités, à l'occasion des consultations de service administratifs par exemple, ces derniers devront être mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165, précitée ;

Demande :

- qu'un texte réglementaire soit adopté dans les meilleurs délais afin de consacrer l'existence juridique du Centre de Presse par une législation définissant dans le même temps ses missions exactes, conformément à la loi n° 1.165 et à l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;
- que la finalité du traitement soit modifiée par «suivi des demandes d'autorisation de prises de vues et de tournage en Principauté de Monaco» ;
- que la mention d'information soit mise en conformité avec les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi des demandes d'autorisation de prises de vues et de tournage en Principauté de Monaco» du Centre de Presse.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision en date du 29 janvier 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre, par le Centre de Presse, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi des demandes d'autorisation de prises de vues et de tournage en Principauté de Monaco».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 22 janvier 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

**Décidons :**

la mise en œuvre, par le Centre de Presse, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Suivi des demandes d'autorisation de prises de vues et de tournage en Principauté de Monaco».

Monaco, le 29 janvier 2013.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

*Hôtel de Paris Salle Empire*  
Le 10 février à 12 h,  
«des Brunchs Musicaux» concert de musique avec des musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

*Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo*  
Le 14 février à 19 h 30,  
Concert symphonique de la Saint-Valentin sous la Direction d'Alexander Shelley.

*Cathédrale de Monaco*  
Le 15 février à 20 h,  
Musique de Carême : «Les Lamentations de Jérémie» de Thomas Tallis.

*Théâtre des Variétés*  
Le 12 février à 20 h 30,  
Récital de violoncelle et piano avec Delphine Perrone.

Le 13 février à 12 h 30,  
Série «Les Midis Musicaux» - Concert de musique de chambre par une formation de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Les 17 et 18 février à 21 h,  
«L'assemblée des Femmes» d'Aristophane, par le Studio de Monaco.

*Théâtre des Muses*  
Les 8 et 9 février à 20 h 30,  
«Ah !» de et avec Bernard Azimuth.

Le 14 février à 20 h,  
«Sol y Sombra» de et avec Sofia Cipollina et Jorge Delgado.

*Auditorium Rainier III*  
Le 8 février à 20 h, et le 10 février à 15 h,  
Concert Lyrique consacré à Richard Wagner, sous la direction de Jonas Albert organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 12 février à 20 h 30,  
Concert de musique de chambre avec Géraldine Dutroncy et Dimitri Vassilakis. Au programme : Bartok.

Le 17 février à 18 h,  
Concert symphonique sous la Direction d'Andrey Boreyko.

*Stade Nautique Rainier III*  
Jusqu'au 3 mars,  
Patinoire municipale - Kart sur glace

*Grimaldi Forum*  
Du 19 au 21 février,  
Imagina 2013 : Evénement européen consacré aux technologies numériques 3D.

#### **Expositions**

*Musée Océanographique*  
Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,  
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

*Musée des Timbres et des Monnaies*  
Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,  
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Nouveau Musée National (Villa Paloma)*  
Jusqu'au 12 mai 2013, de 10 h à 18 h,  
Exposition «Monacopolis», architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012.

*Nouveau Musée National (Villa Sauber)*  
Jusqu'au 30 décembre 2013, de 10 h à 18 h,  
Exposition «Monacopolis», architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012.

*Galerie Carré Doré*  
Jusqu'au 22 février, de 13 h à 18 h,  
«New technologies Art» par Konstantin Khudyakov.

Du 19 février au 4 mars, de 13 h à 18 h,  
Exposition de l'artiste Vito Giarrizzo.

*Galerie l'Entrepôt*  
Jusqu'au 22 février de 15 h à 19 h,  
Open des Artistes de Monaco 2013 - Concours sur le thème «Le Fait Divers».

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 10 février,  
Prix du Comité - Demi-Finales - Match Play®.

*Stade Louis II*

Le 9 février à 18 h 45,  
Championnat de Football de Ligue 2 - AS Monaco FC - RC Lens.

Le 16 février à 20 h,  
Championnat de Basket Nationale Masculine 1 : Monaco - Rennes.

Le 22 février à 18 h 45,  
Championnat de Football de Ligue 2 AS Monaco FC - Havre AC.

*Baie de Monaco*

Du 8 au 10 février,  
29<sup>e</sup> Primo Cup de voile - Trophée Crédit Suisse organisée par le Yacht Club de Monaco.




---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

**PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 4 décembre 2012, enregistré,

Le nommé :

WHITE Gary  
Né le 25 mars 1966 à Belfast  
De James et de JUNE ELWOOD Hilda  
De nationalité britannique

actuellement sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 26 février 2013, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1048 du 28 juillet 1982.

POUR EXTRAIT :  
Le Procureur Général,  
J. P. DRENO.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 20 décembre 2012, enregistré,

Le nommé :

WHITE Gary  
Né le 25 mars 1966 à Belfast  
De James et de JUNE ELWOOD Hilda  
De nationalité britannique

sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 26 février 2013, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CARTI / CAMTI.

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1048 du 28 juillet 1982.

POUR EXTRAIT :  
Le Procureur Général,  
J. P. DRENO.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de Me Claire NOTARI, Huissier, en date du 22 janvier 2013, enregistré,

Le nommé :

WHITE Gary  
Né le 25 mars 1966 à Belfast  
De James et de JUNE ELWOOD Hilda  
De nationalité britannique

sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 26 février 2013, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CARTI / CAMTI.

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1048 du 28 juillet 1982.

POUR EXTRAIT :  
Le Procureur Général,  
J. P. DRENO.

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale).*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 4 décembre 2012, enregistré,

Le nommé :

WHITE Neil  
Né le 14 décembre 1963 à Belfast  
De James et de JUNE ELWOOD Hilda  
De nationalité britannique  
Co-gérant de la S.A.R.L. CORNICHE

actuellement sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 26 février 2013, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1048 du 28 juillet 1982.

*POUR EXTRAIT :*  
*Le Procureur Général,*  
J. P. DRENO.

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale).*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 20 décembre 2012, enregistré,

Le nommé :

WHITE Neil  
Né le 14 décembre 1963 à Belfast  
De James et de JUNE ELWOOD Hilda  
De nationalité britannique

sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 26 février 2013, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CARTI / CAMTI.

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1048 du 28 juillet 1982.

*POUR EXTRAIT :*  
*Le Procureur Général,*  
J. P. DRENO.

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale).*

Suivant exploit de Me Claire NOTARI, Huissier, en date du 22 janvier 2013, enregistré,

Le nommé :

WHITE Neil  
Né le 14 décembre 1963 à Belfast  
De James et de JUNE ELWOOD Hilda  
De nationalité britannique

sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 26 février 2013, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CARTI / CAMTI.

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1048 du 28 juillet 1982.

*POUR EXTRAIT :*  
*Le Procureur Général,*  
J. P. DRENO.

**GREFFE GENERAL**

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour le Juge commissaire, de la cessation des paiements de la S.A.R.L. PLASTRADE a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par la COMPAGNIE GENERALE D'AFFACTURAGE SA.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 4 février 2013.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge au Tribunal de première instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SAM INNOV.ECO, a arrêté l'état des créances à la somme de CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT QUINZE EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES (114.315,52 €), sous réserve de la réclamation de la société APA CORP.

Monaco, le 5 février 2013.



**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge au Tribunal de première instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SAM INNOV.ECO, a renvoyé ladite SAM INNOV.ECO devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du vendredi 8 mars 2013.

Monaco, le 5 février 2013.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 janvier 2013, la société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. LOUIS SCIOLLA DIFFUSION», ayant son siège 25, avenue de la Costa à Monaco a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée «OPTICIEN CREATEUR S.A.R.L.», ayant son siège, 27, avenue de la Costa à Monaco, le droit au bail portant sur un local (lot 772) sis aux rez-de-chaussée et sous-sol, et deux garages (lots 580 et 581) sis au premier sous-sol de l'ensemble immobilier dénommé «LE PARK PALACE», 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 février 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 30 janvier 2013 par le notaire soussigné, la sté «ALDO COPPOLA», avec siège 1-5, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a cédé à la sté «CL MONACO S.A.R.L.», avec siège 1, 3 et 5, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, le droit au bail

de locaux situés dans l'immeuble «LES FLORALIES», sis 1, 3 et 5, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 février 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1er février 2013, la «S.C.S. LOIRE & Cie», au capital de 30.490 € et siège 39, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, a cédé à la «S.A.R.L. FUSION», au capital de 15.000 € et siège 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, le droit au bail portant sur des locaux à usage commercial dépendant du bloc B de l'immeuble «Le Bahia», sis 39, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, portant les numéros HUIT et NEUF, composés d'un rez-de-chaussée, d'une mezzanine et d'un premier sous-sol.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 février 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«HILL DICKINSON MONACO S.A.M.»**  
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 juin 2012 prorogé par ceux des 2 août et 2 novembre 2012.

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 27 avril et 6 juin 2012 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE*

#### ARTICLE PREMIER.

##### *Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

#### ART. 2.

##### *Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «HILL DICKINSON MONACO S.A.M.».

#### ART. 3.

##### *Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 4.

##### *Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, la fourniture de toutes prestations de services juridiques en matière de droit maritime anglais, principalement en rapport avec les superyachts et en faveur uniquement du groupe Hill Dickinson LLP, à l'exclusion de toute activité réglementée et notamment toute matière juridique réservée aux avocats et avocats défenseurs de la Principauté de Monaco.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement et indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

#### ART. 5.

##### *Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II CAPITAL - ACTIONS

#### ART. 6.

##### *Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

#### a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital,

le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

#### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 7.

##### *Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

#### Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s)

proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

#### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.  
*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.  
*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV  
*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V  
*ASSEMBLEES GENERALES*

ART. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE*

*REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

*Année Sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille treize.

ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration,

pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

##### ART. 20.

##### *Perte des trois quarts du Capital Social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

##### ART. 21.

##### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### TITRE VIII *CONTESTATIONS*

##### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX *CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE*

##### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

##### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêtés de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 21 juin, 2 août et 2 novembre 2012.

III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire sus-nommé, par acte du 1<sup>er</sup> février 2013.

Monaco, le 8 février 2013.

*La Fondatrice.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«HILL DICKINSON MONACO S.A.M.»**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «HILL DICKINSON MONACO S.A.M.», au capital de 150.000 EUROS et avec siège social «Palais Saint James», 5, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, les 27 avril et 6 juin 2012, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> février 2013 ;

3<sup>o</sup> Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 1<sup>er</sup> février 2013 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (1<sup>er</sup> février 2013),

ont été déposées le 8 février 2013 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 février 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

**«S.A.R.L. DREAMONACO»**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné le 4 octobre 2012 et le 31 janvier 2013, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. DREAMONACO»

Objet : La location de courte et longue durée de dix véhicules sans chauffeur et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 23 janvier 2013.

Siège : «Le Botticelli», 9, avenue des Papalins à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : Monsieur Mattia GHIGNA, domicilié 3, rue des Carmes à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 8 février 2013.

Monaco, le 8 février 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ELEMENTS  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte en date du 31 janvier 2013, réitérant un acte en date du 12 octobre 2012, reçus par le notaire soussigné, Monsieur Riccardo BONTEMPO, domicilié 7, avenue des Papalins à Monaco, a cédé, à la société à responsabilité limitée dénommée



«DREAMONACO» avec siège 9, avenue des Papalins à Monaco, les éléments (nom commercial ou enseigne «DREAMONACO», clientèle et achalandage, mobiliers et matériel) d'un fonds de commerce de location de courte et longue durée de dix véhicules sans chauffeur, exploité 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Maître Henry REY, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 février 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**«S.A.R.L. TOY'S MANIA»**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte du 4 décembre 2012 complété par acte du 29 janvier 2013, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. TOY'S MANIA».

Objet : l'exploitation en gérance libre d'un fonds de commerce d'achat, vente au détail, en gros et échange de jeux et de jouets de toutes natures, ainsi que toute miniature et tout objet ayant un rapport avec la bande dessinée, à titre accessoire, vente au détail de santons et de crèches ; vente au détail de cadeaux tels que bijouterie fantaisie, articles de maroquinerie, textiles, objets et articles régionaux et artisanaux, articles de décoration pour la maison, à l'exclusion de la vente de souvenirs,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 15 janvier 2013.

Siège : Place de la Mairie, à Monaco-Ville.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : Mlle Gaëlle CORLAY, domiciliée 23, rue Basse, à Monaco-Ville.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 6 février 2013.

Monaco, le 8 février 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CONTRAT DE GERANCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 décembre 2012, M. Patrick PIERRON, commerçant, domicilié 26, rue Emile de Loth, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de 3 années à compter du 15 janvier 2013 à la «S.A.R.L. TOY'S MANIA», au capital de 15.000 € et siège social place de la Mairie à Monaco-Ville, un fonds de commerce d'achat, vente au détail, en gros et échange de jeux et de jouets de toutes natures, ainsi que toute miniature et tout objet ayant un rapport avec la bande dessinée, à titre accessoire, vente au détail de santons et de crèches ; vente au détail de cadeaux tels que bijouterie fantaisie, articles de maroquinerie, textiles, objets et articles régionaux et artisanaux, articles de décoration pour la maison, à l'exclusion de la vente de souvenirs, dénommé «TOYS MANIA», exploité Place de la Mairie, à Monaco-Ville,

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 février 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**S.A.R.L. «LES MOULINS»**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 29 octobre 2012 complété par acte du 30 janvier 2013. Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : S.A.R.L. «LES MOULINS».

Objet : La société a pour objet :

Vente de presse, articles pour fumeurs (annexe concession de tabac), jeux reconnus par la Société Française des Jeux, petite confiserie, cartes postales, souvenirs, et tous articles connexes ou complémentaires suivant convention d'occupation consentie par la société Presse Diffusion.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 21 janvier 2013.

Siège : 17, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : M. Pierre-Louis SALVARELLI, domicilié 13, boulevard Guynemer à Beausoleil (A.M.).

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 8 février 2013.

Monaco, le 8 février 2013.

Signé : H. REY.

## ULYSSE

Société à responsabilité limitée  
Siège social : 14, quai Jean-Charles Rey - Monaco

### CESSATION DES PAIEMENTS

Les créanciers présumés de la S.A.R.L. «ULYSSE» sis 14, quai Jean-Charles Rey à Monaco, déclarée en cessation des paiements et liquidation des biens par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 24 janvier 2013, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 8 février 2013.

## COMODIS S.A.R.L.

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 juin 2012, enregistré à Monaco le 14 juin 2012, folio Bd 41 V, case 2, et un avenant aux statuts enregistré à Monaco le 18 octobre 2012 enregistrés à Monaco le 15 novembre 2012 folio Bd 80 V, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «COMODIS S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet :

La représentation, le courtage, l'importation, l'exportation, la vente en gros sans stockage sur place, la diffusion de gammes de matériaux et matériels architecturaux, décoratifs et industriels, ainsi que toutes études et assistances techniques relatives à cet objet,

A titre accessoire, toutes directions, interventions, études, coordinations, conseils et prestations de services dans le cadre d'opérations immobilières pour le compte d'un maître d'œuvres ou d'un maître d'ouvrage du bâtiment à l'exclusion de toute activité liée à la profession d'architecte.

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 57, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 125.000 euros.

Gérant : Monsieur OTT Jean-François, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> février 2013.

Monaco, le 8 février 2013.

**APPORT D'ELEMENTS  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes des actes des 12 juin 2012 et 18 octobre 2012, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «COMODIS S.A.R.L.», Monsieur Jean-François OTT a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 57, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 8 février 2013.

**DREAMCATCHER**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 novembre 2012, enregistré à Monaco le 26 novembre 2012, folio Bd 90 R, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «DREAMCATCHER».

Objet : «La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'organisation de voyages, séjours, conventions, séminaires, d'événements touristiques, professionnels ou caritatifs, y compris «incentives», ainsi que les prestations s'y rattachant, à l'exclusion de la délivrance de tout titre de transport ; la promotion, la publicité, les relations publiques, ainsi que les études et analyses se rapportant aux activités ci-dessus.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 45.000 euros.

Gérante : Madame Katri NYLUND-PALO, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 janvier 2013.

Monaco, le 8 février 2013.

**ROELOFFS FINE ARTS**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012, enregistré à Monaco le 2 octobre 2012, folio Bd 188 R, case 1, et d'un avenant en date du 2 octobre 2012, enregistré à Monaco le 3 octobre 2012, folio Bd 68 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «ROELOFFS FINE ARTS».

Objet : «La société a pour objet :

Création d'un fonds de commerce d'antiquités, d'objets d'art contemporain, de mobiliers et d'objets de décoration d'intérieur et d'extérieur, à titre accessoire vente de pièces d'horlogerie et joaillerie, d'articles d'artisanat de luxe ; conseil en matière de restauration d'œuvres d'arts ; expertise en oeuvre d'arts ; la vente par internet et sur foires spécialisées.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 23, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérants : Madame DE CAMBRY DE BAUDIMONT épouse ROELOFFS-NUTHMANN, associée, et M. ROELOFFS-NUTHMANN Raoul, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 janvier 2013.

Monaco, le 8 février 2013.

## NEXT FASHION

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 juillet 2012, enregistré à Monaco le 6 juillet 2012, folio Bd 165 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «NEXT FASHION».

Objet : «La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

l'achat, la vente en gros, l'importation, l'exportation, le courtage, la commission, la représentation de vêtements de prêt-à-porter, maroquinerie et autres accessoires ou articles de mode de marques internationales.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 12, rue de Agaves à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Pierluigi FRANCESCON, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 février 2013.

Monaco, le 8 février 2013.

## S.A.R.L. EQUIPAGE CONSULTANTS

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012, enregistré à Monaco le 9 octobre 2012, folio Bd 70 R, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. EQUIPAGE CONSULTANTS».

Objet : «La société a pour objet :

L'étude, le conseil et l'accompagnement aux entreprises en matière de stratégie de développement, de motivation de la force de vente, d'organisation d'événements internes ou externes, de stratégie et de politique de communication, de développement de fichiers clients, de gestion de rendez-vous, de développement à l'export, de suivi et d'analyse de la satisfaction clients ; à l'exception de toutes activités et conseils expressément réservés aux professions réglementées.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Christophe CHAMVRES, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 février 2013.

Monaco, le 8 février 2013.

## S.C.S. VERRANDO & CIE

Société en Commandite Simple  
au capital de 30.400 euros  
Siège social : 29, avenue Albert II - Monaco

### TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 17 décembre 2012, l'assemblée générale des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée «VERRANDO & CIE» en société à responsabilité limitée dénommée «AU BAMBIN BUFARELU», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a en outre adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet social de la société, sa durée, son siège social, son capital social et la personne autorisée à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un original de l'acte précité et les statuts de la S.A.R.L. «AU BAMBIN BUFARELU» a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 janvier 2013.

Monaco, le 8 février 2013.

---

### **S.A.R.L. PASSE ACTUEL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 136.800 euros

Siège social : 36, boulevard des Moulins - Monaco

---

### **MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 21 décembre 2012, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 9 janvier 2013, folio bordereau 115 V, case 1, les associés ont décidé de modifier l'objet social et par voie de conséquence l'article 2 des statuts, comme suit :

«ART. 2.

*Objet*

«La société a pour objet :

Achats, ventes, dépôts-ventes d'objets d'antiquités, de bijoux, de montres, neufs, anciens, d'occasions et de collections aux professionnels et, exclusivement sur Internet, les foires et marchés et dans le cadre de vente aux enchères, pour les particuliers.

Réparations et fournitures de matériels d'horlogerie et de joaillerie.

Pour le compte de particuliers ou de professionnels, la commercialisation sur serveur Internet d'espaces dédiés à la vente d'objets d'horlogerie, de bijoux ou d'objets de collections et la vente d'espaces publicitaires ;

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> février 2013.

Monaco, le 8 février 2013.

---

### **INGETEC**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros

Siège social : 1, avenue de la Costa - Monaco

---

### **CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2012, les associés ont décidé de changer la dénomination sociale INGETEC devient INGETEC INFORMATIQUE.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée citée ci-dessus, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 février 2013.

Monaco, le 8 février 2013.

---

### **LE KHEDIVE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

---

### **NOMINATION D'UN CO-GERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 novembre 2012, enregistrée à Monaco le 15 novembre 2012, folio Bd 80 R, case 2, il a été procédé à la nomination de Monsieur Panayotis KOSTARAS, demeurant 16, rue de Millo à Monaco, aux fonctions de co-gérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> février 2013.

Monaco, le 8 février 2013.

---

### **NOTARI**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 3 bis, rue Basse - Monaco

---

### **NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 10 janvier 2013, enregistré à Monaco le 18 janvier 2013, folio Bd 118 V, case 4, Monsieur Nicolas NOTARI a été désigné gérant de la société en remplacement de Madame Suzanne BELAIEFF.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 février 2013.

Monaco, le 8 février 2013.

---

### **WENTZ IMMOBILIER**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 100.000 euros

Siège social : 5, impasse de la Fontaine - Monaco

---

### **DEMISSION D'UN CO-GERANT**

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2012, enregistrée à Monaco le 17 janvier 2013, les associés de la société «WENTZ IMMOBILIER» ont pris acte de la démission de Mademoiselle Katia WENTZ, associée, de ses fonctions de co-gérante de la société à compter du 31 décembre 2012. Monsieur John WENTZ, associé, demeure gérant de la société.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 janvier 2013,

Monaco, le 8 février 2013.

---

### **WIRRMANN & ASSOCIES ARCHITECTURE D'INTERIEUR**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 18 janvier 2013, les associés ont décidé de transférer le siège social au 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> février 2013.

Monaco, le 8 février 2013.

### **PASSE ACTUEL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 136.800 euros

Siège social : 36, boulevard des Moulins - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 20 novembre 2012, enregistrée à Monaco le 4 décembre 2012, Folio Bd 94 V, case 2, les associées ont décidé de transférer le siège social de la société du 36, boulevard des Moulins à Monaco au 31, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> février 2013.

Monaco, le 8 février 2013.

---

### **S.A.R.L. G.P.A. MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 septembre 2012, enregistrée à Monaco, le 28 novembre 2012, F°/Bd 93 R, case 1, les associés ont décidé de transférer le siège social au 41/45, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 4 février 2013.

Monaco, le 8 février 2013.

---

### **MC ECO RENTAL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 novembre 2012, enregistrée à Monaco le 3 décembre 2012, les associés ont décidé de transférer le siège social au 30, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée susvisée à été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 février 2013.

Monaco, le 8 février 2013.

---

**SCS COLMAN ET Cie**

Société en Commandite Simple  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte  
bloc A1 - Monaco

---

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2012, les associés de la S.C.S. COLMAN et Cie ont décidé la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 20 décembre 2012 et nommé en qualité de liquidateur Monsieur Alberto Colman, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte, bloc A1, à Monaco.

Le siège de la liquidation est fixé au domicile du gérant 20, boulevard Princesse Charlotte bloc C, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 31 janvier 2013.

Monaco, le 8 février 2013.

---

**ORENGO & CIE**

Société en Commandite Simple  
au capital de 15.200 euros

Siège social : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte  
Monaco

---

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 2012, les associés de la société ORENGO & CIE, ont décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Ils ont, en conséquence, fixé le siège de la liquidation, 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, et nommé en qualité de liquidateur, Madame Mariella ORENGO épouse RAIMONDO demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 janvier 2013.

Monaco, le 8 février 2013.

---

**LA SOCIETE GENERALE D'INGENIERIE  
en abrégé S.G.I.**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros

Siège social : 17, boulevard d'Italie - Monaco

---

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblées générales, au 2 rue de la Lùjernetta à Monaco, C/O KPMG GLD et Associés :

• le lundi 4 mars 2013 à 14 heures, en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 2010 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2010 ;
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;
- Analyse financière et patrimoniale de la société ;
- Questions diverses.

• Le même jour et consécutivement, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- décision à prendre sur la poursuite de l'activité malgré la perte des 3/4 du capital social.

• le même jour à 15 heures, en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant, sous réserve de l'approbation des résolutions soumises aux actionnaires aux termes de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2010 :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 2011 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2011 ;
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;
- Analyse financière et patrimoniale de la société ;
- Questions diverses.

• Le même jour et consécutivement, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- décision à prendre sur la poursuite de l'activité malgré la perte des 3/4 du capital social.

*Le Conseil d'Administration.*

### **S.A.M. MONACO YACHTING AND TECHNOLOGIES**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 250.000 euros  
Siège social : 42, quai Jean-Charles Rey - Monaco

#### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 28 février 2013 à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2011 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes ;
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement des mandats d'administrateur ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Erratum à la constitution de la S.A.R.L. «MASA», publiée au Journal de Monaco du 25 janvier 2013 :

Il fallait lire page 141 :

«Capital : 15.000 euros».

### **ASSOCIATIONS**

#### **RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 24 janvier 2013 de l'association dénommée «Hospitalité Diocésaine Notre Dame de Lourdes de Monaco».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 4, rue Colonel Bellando de Castro, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«- Préparer, organiser, assurer à tous les niveaux, la prise en charge, le transport, l'hébergement lors des séjours à Lourdes et dans tous les autres lieux de pèlerinages,

- Participer à la Pastorale de la santé en collaborant avec les différents services diocésains.»



**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 12 octobre 2012 de l'association dénommée «World Mountain Running Association».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 17, rue Princesse Florestine, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- «- de promouvoir les activités de Courses de Montagne sur les cinq continents ;
- d'organiser un Championnat du Monde annuel de Courses de Montagne ;
- d'inciter les Associations Continentales de l'IAAF à organiser des Championnats Continentaux ;

- d'établir des règles, règlements et directives relatives aux Courses de Montagne sur le plan international ainsi que de coordonner le calendrier annuel de la WMRA.»

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration du 17 janvier 2013 de l'association dénommée «Les Amis du Spectacle Paradis Perdu».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, chez M. Cyril Badaro, 48, boulevard du Jardin Exotique, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«La diffusion et la promotion d'un spectacle intitulé «Paradis perdu» écrit par M<sup>me</sup> Doris EBERLE et toutes autres activités artistiques ou culturelles s'y rapportant. L'association peut soutenir des oeuvres caritatives impliquées dans la mise en place de ce spectacle.»

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES**

*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

| Dénomination du fonds     | Date d'agrèments | Société de gestion                      | Dépositaire à Monaco                        | Valeur liquidative au 1 <sup>er</sup> février 2013 |
|---------------------------|------------------|---|---|--|
| Azur Sécurité Part C      | 18.10.1988       | Barclays Wealth Asset Management S.A.M. | Barclays Bank PLC                           | 7.731,05 EUR                                       |
| Azur Sécurité Part D      | 18.10.1988       | Barclays Wealth Asset Management S.A.M. | Barclays Bank PLC                           | 5.277,84 EUR                                       |
| Americazur                | 06.01.1990       | Barclays Wealth Asset Management S.A.M. | Barclays Bank PLC                           | 19.692,81 USD                                      |
| CFM Court Terme Euro      | 08.04.1992       | Monaco Gestion FCP                      | C.F.M.                                      | 282,85 EUR   |
| Monaco Plus-Value Euro    | 31.01.1994       | C.M.G.                                  | C.M.B.                                      | 1.770,46 EUR                                       |
| Monaco Expansion Euro     | 31.01.1994       | C.M.G.                                  | C.M.B.                                      | 5.619,30 EUR                                       |
| Monaco Expansion USD      | 30.09.1994       | C.M.G.                                  | C.M.B.                                      | 6.038,25 USD                                       |
| Monaco Court Terme Euro   | 30.09.1994       | C.M.G.                                  | C.M.B.                                      | 5.030,44 EUR                                       |
| Capital Obligation Europe | 16.01.1997       | M.M.S. Gestion S.A.M.                   | Martin Maurel Sella<br>Banque Privée Monaco | 4.475,26 EUR                                       |

| Dénomination du fonds           | Date d'agrèments | Société de gestion    | Dépositaire à Monaco                        | Valeur liquidative au 1 <sup>er</sup> février 2013 |
|---------------------------------|------------------|-----------------------|---|--|
| Capital Sécurité                | 16.01.1997       | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella<br>Banque Privée Monaco | 2.116,72 EUR                                       |
| Monaco Patrimoine Sécurité Euro | 19.06.1998       | C.M.G.                | C.M.B.                                      | 1.307,72 EUR                                       |
| Monaco Patrimoine Sécurité USD  | 19.06.1998       | C.M.G.                | C.M.B.                                      | 1.267,62 USD                                       |
| Monaction Europe                | 19.06.1998       | C.M.G.                | C.M.B.                                      | 941,87 EUR   |
| Monaco Plus Value USD           | 19.06.1998       | C.M.G.                | C.M.B.                                      | 906,41 USD   |
| CFM Court Terme Dollar          | 18.06.1999       | Monaco Gestion FCP    | C.F.M.                                      | 1.337,84 USD                                       |
| CFM Equilibre                   | 19.01.2001       | Monaco Gestions FCP   | C.F.M.                                      | 1.202,84 EUR                                       |
| CFM Prudence                    | 19.01.2001       | Monaco Gestions FCP   | C.F.M.                                      | 1.301,43 EUR                                       |
| Capital Croissance Europe       | 13.06.2001       | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella<br>Banque Privée Monaco | 902,05 EUR   |
| Capital Long Terme Parts P      | 13.06.2001       | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella<br>Banque Privée Monaco | 1.229,66 EUR                                       |
| Monaction USA                   | 28.09.2001       | C.M.G.                | C.M.B.                                      | 381,25 USD   |
| Monaco Hedge Selection          | 08.03.2005       | C.M.G.                | C.M.B.                                      | 10.980,62 EUR                                      |
| CFM Actions Multigestion        | 10.03.2005       | Monaco Gestions FCP   | C.F.M.                                      | 1.117,47 EUR                                       |
| Monaco Trésorerie               | 03.08.2005       | C.M.G.                | C.M.B.                                      | 2.921,11 EUR                                       |
| Monaco Court Terme USD          | 05.04.2006       | C.M.G.                | C.M.B.                                      | 5.666,19 USD                                       |
| Monaco Eco +                    | 15.05.2006       | C.M.G.                | C.M.B.                                      | 1.013,86 EUR                                       |
| Monaction Asie                  | 13.07.2006       | C.M.G.                | C.M.B.                                      | 669,53 EUR   |
| Monaction Emerging Markets      | 13.07.2006       | C.M.G.                | C.M.B.                                      | 1.310,09 USD                                       |
| Monaco Corporate Bond Euro      | 21.07.2008       | C.M.G.                | C.M.B.                                      | 1.252,72 EUR                                       |
| Objectif Rendement 2014         | 07.04.2009       | EDR Gestion (Monaco)  | Banque de gestion<br>Edmond de Rothschild   | 1.158,32 EUR                                       |
| Capital Long Terme Parts M      | 18.02.2010       | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella<br>Banque Privée Monaco | 52.961,53 EUR                                      |
| Capital Long Terme Parts I      | 18.02.2010       | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella<br>Banque Privée Monaco | 536.086,23 EUR                                     |
| Monaco Convertible Bond Europe  | 20.09.2010       | C.M.G.                | C.M.B.                                      | 973,97 EUR   |
| Objectif Croissance             | 06.06.2011       | EDR Gestion (Monaco)  | Banque de gestion<br>Edmond de Rothschild   | 1.024,42 EUR                                       |
| Monaco Horizon Novembre 2015    | 07.05.2012       | C.M.G.                | C.M.B.                                      | 1.100,75 EUR                                       |

---

---

| Dénomination du fonds                   | Date d'agrèments | Société de gestion   | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au |
|---|------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|
| Monaco Environnement                    | 06.12.2002       | Monaco Gestions FCP. | C.F.M.               |                       |
| CFM Environnement Développement Durable | 14.01.2003       | Monaco Gestions FCP. | C.F.M.               |                       |

| Dénomination du fonds               | Date d'agrèments | Société de gestion                  | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 5 février 2013 |
|-------------------------------------|------------------|-------------------------------------|----------------------|--------------------------------------|
| Fonds Paribas Monaco Obli Euro      | 30.07.1988       | BNP Paribas Asset Management Monaco | B.N.P. PARIBAS       | 569,45 EUR                           |
| Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme | 14.06.1989       | BNP Paribas Asset Management Monaco | B.N.P. PARIBAS       | 3.873,45 EUR                         |

---

---

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---

*imprimé sur papier 100% recyclé*

